

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

ARRETE n°*2015013-0016* portant avances sur la part du produit de la  
taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée  
au département de la Guyane  
application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425  
du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

— Compensation du RSA- EXERCICE 2015 —  
Activité « TICPE RSA »  
CAT 71 « 083300000005 »  
Compte 4677111000  
0833-02-20

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le II de l'article 26 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2014 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements et collectivités d'outre-mer du transfert de compétence prévu par l'ordonnance n° 201-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**ARRÊTE :**

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2015 au département de la Guyane correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre de la compensation des charges nettes résultant de la généralisation du revenu de solidarité active, est fixé à VINGT-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (27 847 450 €) conformément à l'article 51 modifié de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 précitée.

Article 2 – Le versement du montant du droit à compensation pour 2015 mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur le programme 833-02-20. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4677111000.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **13 JAN. 2015**  
Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,

**Thierry BONNET**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP : 3  
Département : 1  
6